

RÈGLEMENT N° 2021-480

RÈGLEMENT AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE GARDERIE « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE » DANS LA ZONE 901 R

ATTENDU QUE le Centre de la petite enfance « Ritourn'ailes » a présenté à la Ville de Sept-Îles un projet d'agrandissement afin de maintenir les 45 places au 21 de la rue Michaud, soit dans la zone 901 R;

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 2007-103 ne permet pas un tel usage dans la zone 901 R et que ce projet ne respecte pas certaines normes d'implantation prévues à la grille de spécifications;

ATTENDU l'article 134 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance du 25 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Malgré les dispositions du règlement de zonage n° 2007-103, la Ville de Sept-Îles autorise l'agrandissement d'une garderie (Centre de la petite enfance) au 21 de la rue Michaud.

ARTICLE 3

De façon plus spécifique, l'usage suivant est autorisé dans la zone 901 R sur le lot 3 214 238, à titre d'usage spécifiquement autorisé :

- Garderie pour enfant (# 8641)

ARTICLE 4

L'agrandissement du bâtiment et ainsi que son usage devront respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Hauteur minimale :	3,9 mètres
2. Hauteur maximale :	10 mètres
3. Marge de recul avant minimale :	5,9 mètres
4. Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
5. Marge de recul latérale minimale :	2,1 mètres
6. Largeur (minimale) combinée des marges :	N/A
7. Coefficient d'implantation au sol % :	50

ARTICLE 5

Le projet d'agrandissement de cette garderie devra respecter les autres dispositions du règlement de zonage n° 2007-103.

ARTICLE 6

Advenant le dépôt d'une demande de permis de construction par le Centre de la petite enfance « Ritourn'ailes » complète et conforme aux conditions édictées par le présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles permet l'octroi d'un permis de construction.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 mai 2021
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 25 mai 2021
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 juin 2021
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 23 juin 2021
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 juin 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière